



CHAPITRE 111

Loi concernant la ville de La Baie

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

Préambule. **ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la ville de La Baie que tout doute soit dissipé quant à la validité d'un acte de vente auquel elle a été partie;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Acte de
vente
ratifié.

1. L'acte de vente passé le 20 août 1970 devant le notaire Jean-Paul Collard, entre Benoît Gagné et la ville de Port-Alfred, sous le numéro 673 de ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Chicoutimi sous le numéro 232932, est ratifié à compter de sa date.

Vente, etc.,
d'un
immeuble.

2. L'immeuble acquis en vertu de l'acte de vente visé par l'article 1 est réputé avoir été acquis en vertu de la Loi des fonds industriels (Statuts refondus, 1964, chapitre 175) et doit être vendu ou loué conformément à cette loi.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.